

I

*Le Secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur du Maroc*

Ottawa, le 14 février 1975

N° FLA-104

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc qui a été signé à Ottawa le 14 février 1975.

Relativement audit accord, il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée du Maroc peut exercer les droits de la cinquième liberté en ce qui concerne la liaison New York—Montréal.

Il est convenu que les autorités canadiennes auront le droit de désigner un autre point à desservir au Maroc qui pourra remplacer Casablanca.

Il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada peut exercer les droits de la cinquième liberté, en ce qui concerne la liaison entre le Maroc et

- 1) deux points situés au-delà de ce pays et désignés par le Canada;

ou

- 2) un point intermédiaire et un point situé au-delà du Maroc, tous deux étant désignés par le Canada.

Ces points seront choisis dans les régions délimitées ci-dessous aux paragraphes a) et b), à l'exclusion toutefois de Madrid, la France, l'Italie, la Yougoslavie, la Turquie, la Syrie, le Liban, la Jordanie, l'Égypte, le Soudan, la Libye, la Tunisie et l'Algérie.

Il est convenu que le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera les droits de transit et d'escale concernant les points désignés par le Canada en Algérie et en Tunisie. Le Canada peut en outre choisir un autre point à l'égard duquel on accordera les droits de transit et d'escale. S'il s'agit d'un point intermédiaire, celui-ci pourra être choisi dans les régions nommées au paragraphe a), plus l'Espagne continentale. S'il s'agit d'un point au-delà du Maroc, il pourra être choisi dans les régions nommées au paragraphe b). Des droits de transit et d'escale peuvent être exercés à ces points s'ils sont accordés par les pays tiers concernés.

- a) Points intermédiaires:

Le Portugal, y compris Madère ou les Açores, ou les îles Canaries;

- b) Points situés au-delà du Maroc:

La région limitée au nord par les pays européens qui longent la Méditerranée; au sud par la partie de l'Afrique située au nord du vingtième degré de latitude nord, mais en incluant le Soudan; à l'est par le Moyen-Orient, à l'ouest du soixantième degré de longitude est, y compris la péninsule d'Arabie.